

AR PREFECTURE

017-211703186-20150301-2015_22-AR
Reçu le 24/03/2015



Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de LA ROCHELLE - canton d'ARS-EN-RE
Commune de
SAINT-CLEMENT-des-BALEINES 17590.

☎ 05 46 29 42 02 📧 05 46 29 49 79
st.clement.des.baleines@mairie17.com
SIREN 211 703 186 00018 APE 751 A

ARRETE n° 22-2015

Portant sur la réglementation des nuisances sonores

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et 2, R 1334-30 à 37, R 1337-6 à 10 , 1421-4, 1422-1,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code Pénal et notamment les articles L 610-5, R623-2 et L222-16,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT également le caractère touristique de la Commune de Saint Clément des Baleines,

ARRETE

ARTICLE 1 PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES, tous bruits gênants causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 COMPORTEMENT DES HABITANTS ET DES ADMINISTRES

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou autres locaux, de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront ne pas utiliser des appareils tels que :

-les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc.

.- les appareils électroménagers bruyants

.- les appareils de bricolage

.- les engins et autres appareils de travaux équipés de moteur bruyant

En dehors des horaires suivants :

du 1^{er} avril au 30 septembre :

. les jours ouvrables **de 09h à 12h, et de 15h à 18h.**

. les samedis, **de 10h à 12h, et de 15h à 18h.**

. les dimanches et jours fériés, **de 10h à 12h.**

du 1^{er} octobre au 30 mars

AR PREFECTURE

017-211703186-20150301-2015_22-AR
Regu le 24/03/2015

les jours ouvrables de 08h30 à 12h, et de 14h à 19h.
les samedis, de 10h à 12h, et de 15h à 19h.
les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h.

Des dérogations **exceptionnelles** peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère absolument nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent, et pour des motifs dûment justifiés. Dans ce cas, une demande préalable devra être faite en Mairie pour obtenir une autorisation écrite.

ARTICLE 3 TRAVAUX BRUYANTS, CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la commune de SAINT CLEMENT DES BALEINES de **19h à 08h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée et de 18h à 09 h00 du 1^{er} juillet au 31 août** exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, assainissement, voirie).

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 ETABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC

4-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, et autres établissements commerciaux assimilés, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

4-2 Les animations musicales sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure..).

Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance en Mairie afin d'obtenir une autorisation écrite.

ARTICLE 5 BRUIT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif ou à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions

Dans ce cas, une demande préalable devra être faite en Mairie pour obtenir une autorisation écrite.

Dans ces cas l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

ARTICLE 5 LES ANIMAUX

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions propres à assurer la tranquillité du voisinage. Après enquête et en cas de gêne sonore causée par leur(s) animal (aux), ils pourront être mis en demeure par le Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser le désagrément. Si la mise en demeure reste sans effet, des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6

L'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable aux résidents principaux, secondaires et à leurs locataires.

ARTICLE 7

L'arrêté municipal n°59 – 2008 du 21 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 8
AR PREFECTURE

017-211703186-20150301-2015-33-AR
Regu le 24/03/2015

Les Gendarmes et les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 01 mars 2015**

L'adjoint délégué,

Alain VIGUIER



[Handwritten signature]